



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 17522

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul du montant des pensions de reversion. En effet, dans certains cas, les règles de cumul entre les droits personnels et les droits de reversion ont pour conséquence de placer le conjoint survivant dans une situation financièrement plus désavantageuse que s'il bénéficiait d'une seule pension de reversion. Ces dispositions (D. 171-1 et D. 355-1 du code de la sécurité sociale) peuvent avoir pour effet de diminuer le montant de la pension de reversion servie par le régime général, dans une mesure excédant le montant de l'avantage de reversion versé par un autre régime. Par conséquent, il lui demande si une évolution est susceptible d'intervenir à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque plusieurs régimes de retraite sont débiteurs d'avantages de reversion à l'égard du même conjoint survivant, les limites de cumul entre droits propres et droits dérivés par le nombre de ces régimes. Cette règle s'inscrit dans la coordination entre les régimes d'assurance vieillesse. Il importe en effet que le montant total des pensions de reversion servies à un conjoint survivant d'un assuré ayant appartenu à plusieurs régimes de sécurité sociale ne soit pas supérieur à la pension de reversion versée au survivant d'un assuré n'ayant relevé que d'un seul régime (s'agissant d'assurés dont les droits propres respectifs seraient identiques). Ainsi, chaque régime débiteur de pension de reversion ne prenant en compte, pour la détermination des limites de cumul, que le montant du droit propre de l'assuré décédé dans ce même régime et non le total de l'ensemble de ses droits propres, il convient de réduire les autres éléments intervenants dans les calculs nécessaires à cette détermination, en divisant le montant de ces éléments par le nombre de régimes en cause, afin que le résultat final ne soit pas faussé.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentille François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17522

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3966

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4887